



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC

B.P. 15

13117 Martigues

D/SPR/PM/N° 106-2024

Références : D-1373 MRT-2023

Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de Petroinéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par Petroinéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est Petroinéos et

Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APMD n°2022-274-MED du 9 novembre 2022, relatif à l'étanchéité des cuvettes de rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation des deux premières tranches de travaux d'étanchéité des rétentions	AP de Mise en Demeure du 09/11/2022, article 2	/	Amende	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité de l'étanchéité des cuvettes de rétention du dépôt du GIE Stockage terminal de la Crau ont démarré le 30 mai 2023. Lors de la visite d'inspection du 8 septembre, ces travaux étaient toujours en cours et les prochaines phases étaient planifiées. Par courriel du 20 novembre 2023, l'exploitant a confirmé l'achèvement des travaux prévus en 2023. Toutefois, au jour de la visite d'inspection, le site ne respectait pas encore l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des deux premières tranches de travaux d'étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-1-1 et de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en : - recensant les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité sous trois mois ; - planifiant les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. L'échéancier de ces travaux est remis au Préfet des Bouches-du-Rhône sous trois mois ; - en réalisant les deux premières tranches de travaux sous neuf mois. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 24 janvier 2023, l'exploitant a transmis la liste des cuvettes de rétention nécessitant des travaux d'étanchéité (justifiée au regard des précédentes études menées sur le site). Dans ce même courrier, l'exploitant a transmis son échéancier de travaux, en quatre tranches. Les deux premières tranches portent sur les bacs B5 et B6. L'échéancier prévoit la réalisation des deux premières tranches de travaux avant août 2023. Lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2023, l'inspection a constaté que les travaux étaient commencés et avaient bien progressé, sans pour autant être achevés. L'exploitant précise avoir démarré les travaux le 30 mai 2023. L'exploitant a indiqué avoir traité 90 % des grandes surfaces planes, 20 % des zones d'accès et 50 % des point singuliers (tuyauteries, etc. : plus difficilement accessibles). L'exploitant a présenté le dispositif retenu et en cours de mise en œuvre. Il a également souligné les difficultés rencontrées par rapport à l'articulation avec le chantier de compartimentage des rétentions. Par courrier électronique du 20 novembre 2023, l'exploitant a confirmé l'achèvement des travaux d'étanchéification des cuvettes de rétention des bacs B5 et B6. Sur demande de l'inspection, il a transmis les justificatifs permettant de démontrer qu'il était désormais conforme à l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2022. Toutefois, au jour de l'inspection, l'exploitant reste non conforme vis-à-vis de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'article 2 (4 ^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2022.
Observations : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2022 n'étant pas respecté et l'exploitant n'ayant pas prévenu l'administration du retard dans la mise en conformité, il est proposé à M. le Préfet de prendre des suites administratives (amende administrative).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende